

d'œuvres musicales ne sont pas traités de la même façon que les autres créateurs devrait être changé. Les éditeurs des livres ne bénéficient pas d'un accès garanti aux ouvrages à succès publiés par d'autres éditeurs. Les écrivains ne reçoivent pas des droits statutaires fixes pour leurs œuvres. Ce sont pourtant là les conditions que le régime actuel impose aux créateurs d'œuvres musicales.

Pour toutes ces raisons, le Sous-comité est d'avis que la loi révisée sur le droit d'auteur ne devrait pas prévoir l'accès garanti aux œuvres musicales dans le but de les enregistrer. Les compositeurs d'œuvres musicales devraient bénéficier, au même titre que les créateurs d'autres œuvres, de droits exclusifs de contrôler l'utilisation de leurs œuvres.

RECOMMANDATION

42. La loi révisée ne devrait pas prévoir de licence obligatoire pour la production d'enregistrements sonores.

d) Appareils récepteurs et gramophones

La loi actuelle comprend une exception qui exempte des obligations imposées par le droit d'auteur les exécutions publiques d'œuvres musicales faites au moyen d'appareils tels que les juke-box et les postes de radio et de télévision, même quand le public est tenu de payer directement pour entendre ces œuvres¹. Toutes les études antérieures ont recommandé l'abolition de cette exception. Le Sous-comité reconnaît que les personnes qui exploitent des juke-box ou des disothèques ne devraient pas être privilégiées aux dépens des créateurs canadiens.

Cependant, il ne serait pas logique de formuler une loi prévoyant l'application des obligations reliées au droit d'auteur à *toutes* les exécutions d'œuvres musicales. Le droit d'exécution n'est pas un droit illimité aux termes de la loi actuelle — il s'agit plutôt du droit d'exécuter des œuvres *en public*.

Un certain nombre d'utilisations importantes des œuvres protégées, tout en comportant un aspect public, sont essentiellement des utilisations privées. Les cas des baigneurs d'une plage publique qui écoutent la radio en se faisant bronzer au soleil, et des chauffeurs de taxi qui font fonctionner le poste de radio de leur voiture sont des exemples d'utilisations essentiellement privées qui se produisent à l'occasion en public. Il y a aussi les propriétaires ou les gérants de petits magasins ou de salons de coiffure qui utilisent des postes de radio ou de télévision, des magnétophones à cassettes ou d'autres dispositifs de ce genre. Le fait que le public fréquente ces petits établissements ne change rien à la nature essentiellement privée de l'usage que l'on fait des appareils. Il convient de signaler que le Sous-comité ne considère pas comme des utilisations privées les exécutions d'œuvres musicales qui ont pour but d'attirer des clients et qui font partie de la stratégie de commercialisation d'une entreprise.

¹ *Loi sur le droit d'auteur*, par. 50(7). Le champ d'application a été étendu aux juke-box par les tribunaux: *Vigneux et al. c. Canadian Performing Right Society Ltd.*, [1943] R.C.S. 348; (1945) A.C. 108.